10

DÉLIBÉRATION

Case
FRC
3645

De MM. du Bailliage de la ville d'Embrun, à laquelle eſt jointe l'adhéſion des Trois-Ordres de ladite Ville.

DU 24 Juin 1788, ſe ſont aſſemblés les Officiers du Bailliage, leſquels conſternés à la lecture des Edits publiés à l'Audience du Bailliage, le 23 Mai dernier; de l'appareil terrible que l'on a mis lors de l'Enregiſtrement Militaire, fait le 10 dudit mois de Mai au Parlement, leſquels Edits anéantiſſent toutes les Juriſdictions inférieures & les Privileges de la Province; pénétrés de la plus profonde douleur, ils ſe ſont ſuſpendus de toutes fonctions depuis la lecture deſdits Edits.

Conſidérant que la ville de Grenoble, à laquelle ſe ſont joints tous les Ordres de la Province, eſt dans ce moment ſeule en état de porter les ſupplications de la Province aux pieds du Roi; ils ont unanimement délibéré de ſe joindre à ladite ville de Grenoble, pour pouvoir, conjointement avec elle, ſupplier Sa Majeſté, de vouloir bien retirer ſes nouveaux édits, rendre à la province ſes magiſtrats, & les réintégrer en la plénitude de leurs fonctions.

Permettre la convocation des états particuliers de la province, dans la forme que ladite ville de Grenoble les demande par ſa délibération du 14 de ce mois, & convoquer les états généraux du royaume, à l'effet de remédier aux maux de la nation,

& ont ſigné, non le procureur du roi, abſent de la ville: Creſſy, vibailli; Dioque, lieutenant particulier; Faure, avocat du roi.

A l'inſtant ont comparu MM. Bertrand du Serre, chanoine-ſacriſtain; Mallet, chanoine-chantre & ſyndic; Paſcalis-Lachaup, chanoine, vicaire-général du dioceſe de Sagonne; Jouve-Dupuy, chanoine, tous députés de la métropole de cette ville; Mes. Saurel, curé de Saint Vincent, & Allard, curé de Sainte Cecile, paroiſſes de cette ville; M. Tholozan de la Bâtie, ſieur de la Maiſon-Forte-de-Verdun; MM. Jouve, Seigneur du Puy; de la Madelaine, Ardouin, Allard-la-Maronne, Joubert, Blanc, Izoard, Dongeois, avocats; MM. Jeanneau, Bonnafous, Long, notaires; MM. Davin, Sibourd, Lafont, Savine, Ardouin, procureurs; MM. Vial, Faure, Paix, Agnel Tholozan, Bonnafous, fils, Jaquier, Jouvenne, Achard, Bonnafous, Blanc, & autres notables propriétaires ſouſſignés.

Inſtruits de la délibération priſe par la ville de Grenoble le 14 du préſent mois, ne pouvant s'aſſembler à l'hôtel-de-ville à raiſon de l'abſence de MM. les maire & échevins, ils ont déclaré qu'ils ſe rendent pardevant Nous, pour conſigner le vœu public dans la délibération qui ſuit.

Conſidérant que les nouveaux édits ſont contraires aux privileges de la province; que l'anéantiſſement du parlement priveroit le Dauphiné du ſeul moyen de faire parvenir au roi des repréſentations ſur les droits & les beſoins de la province, & ſur les inconvénients qui ſeroient une ſuite des nouvelles loix.

Conſidérant encore que les impôts ſont parvenus au point que les propriétaires ſont dans

THE NEWBERRY
LIBRARY

l'impoſſibilité de les payer ; que la plupart doivent des arrérages conſidérables ; que la moindre augmentation réduiroit, & la ville, & tous les villages du bailliage à la plus extrême miſere ; occaſionneroit une émigration d'habitants & l'abandon de beaucoup de propriétés qui ne ſeroient plus d'aucun produit ; que la contrée, ſituée dans un pays ſtérile, dépourvue de toute eſpece de commerce, ne préſente aucune reſſource aux habitants.

Par ces motifs, l'aſſemblée adhere à notre délibération & à celle de la ville de Grenoble, pour faire, de concert avec les adminiſtrateurs de cette ville, des ſupplications à S. M. de vouloir bien retirer les nouveaux édits.

Rendre à la province ſes magiſtrats & les réintégrer dans la plénitude de leurs fonctions.

Permettre la convocation des états particuliers de la province, en conformité de la délibération priſe par la ville de Grenoble, & convoquer les états généraux du royaume.

Au ſurplus, l'aſſemblée a député MM. Lefort, chanoine-prébendé de la métropole ; de Creſſy, lieutenant-général au bailliage de cette ville, & Blanc, avocat au parlement, leur donnant pouvoir de ſe tranſporter, ou enſemble ou ſéparément, à la ville de Grenoble, pour ſe concerter avec l'adminiſtration de cette ville, ſur les ſupplications à préſenter à S. M. pour le bien de la province, & d'adreſſer un extrait de la Préſente à MM. les Conſuls de Grenoble ; & ont, les Délibérants, ſigné.